



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-112

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-04-14-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 3

13-2021-04-14-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 6

Direction générale des finances publiques /

13-2021-04-19-00012 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 21 avril 2021 des centres des impôts fonciers d'Aix-en-Provence, de Marseille Nord et de Marseille Sud, relevant de la DRFiP PACA et du département des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-04-19-00011 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE à l'arrêté n°113-2015 CS du 18 janvier 2017 autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages de MANVILLE situé sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage aux titres des articles L.214-1 et suivants du Code de l' Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique. (3 pages) Page 11

13-2021-04-19-00013 - arrêté délivrant un agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental de l'association "ADMR Loisir Culture Environnement" (2 pages) Page 15

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-04-14-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-154

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M.Emile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1^{re} circonscription, en date du 25/03/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Deux (2) cage-piège sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. EMERIC Bruno, Mas Saint Louis Mas Julian à 13150 TARASCON.

M. EMERIC Bruno est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M.Emile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ere} circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Émile MURON Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Tarascon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE

signé

FREDERIC ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-04-14-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-155

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1^{re} circonscription, en date du 25/03/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. BERNARD Michel aux Pendants de Figurolles – Chemin de Goudègues – Raphèle les Arles à 13200 ARLES.

M. BERNARD Michel est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie. L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE

signé

FREDERIC ARCHELAS

Direction générale des finances publiques

13-2021-04-19-00012

Arrêté relatif à la fermeture au public le 21 avril
2021 des centres des impôts fonciers
d'Aix-en-Provence, de Marseille Nord et de
Marseille Sud, relevant de la DRFiP PACA et du
département des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à la fermeture au public le 21 avril 2021 des centres des impôts fonciers d'Aix-en-Provence, de Marseille Nord et de Marseille Sud, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les centres des impôts fonciers d'Aix-en-Provence, de Marseille Nord et de Marseille Sud, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le mercredi 21 avril 2021.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 19 avril 2021

Par délégation,

L'administrateur des Finances publiques,
directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de
la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé

Jean-Louis BOTTO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-19-00011

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté n°113-2015 CS du 18 janvier 2017
autorisant la Communauté de Communes

VALLÉE DES BAUX-ALPILLES

à prélever, traiter et distribuer les eaux
provenant des captages de MANVILLE
situé sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de
prélèvement d'eau

et les périmètres de protection de captage
aux titres des articles L.214-1 et suivants du Code
de l'Environnement

et au titre des articles L.1321-2 et suivants du
Code de la Santé Publique.

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 19 avril 2021

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°59-2021 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté n°113-2015 CS du 18 janvier 2017
autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages de MANVILLE
situé sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
aux titres des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique.**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et R153-18,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L110-1 et R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°113-2015 CS du 18 janvier 2017 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de MANVILLE situé sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique et alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 mai 2013,

VU le courriel en date du 17 février 2021 par lequel la Communauté de Communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES signale une incohérence dans l'arrêté préfectoral n°113-2015 CS du 18 janvier 2017,

VU la note du 17 mars 2021 de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES le 29 mars 2021,

.../...

Considérant l'absence d'observation de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que l'erreur relevée dans la rédaction de l'article IX-1 de l'arrêté susvisé doit être corrigée,

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article IX-1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 est rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- L'exploitation du bois et le défrichement,
- La modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Les éoliennes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature pour les usages domestiques (bac de rétention ou cuve double enveloppe),
- L'installation de canalisations étanches d'eaux usées avec contrôle annuel dans le cas de projet de raccordement des habitations existantes à un réseau d'assainissement collectif,
- La mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif existants,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail au niveau des sièges d'exploitation (sur aire étanche avec bac de récupération),
- La stabulation et l'élevage intensif à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et plans d'eau ainsi qu'en abreuvoirs sous réserve de la mise en place de dispositifs de récupération des effluents et déjections dans un rayon de 10 mètres autour des installations,
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures au niveau des sièges d'exploitation (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, compost, terreau, engrais vert, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- L'extension des constructions existantes,
- Les inhumations en terrain privé.

ARTICLE II

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 sont inchangés.

ARTICLE III

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies des BAUX-DE-PROVENCE et de MAUSSANE-LES-ALPILLES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies des BAUX-DE-PROVENCE et de MAUSSANE-LES-ALPILLES pendant une durée minimum de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE IV

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE V

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-préfète d'ARLES,
- Le Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES
- La Maire des BAUX-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES,.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-04-19-00013

arrêté délivrant un agrément de protection de
l'environnement dans un cadre départemental
de l'association "ADMR Loisir Culture
Environnement"



**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
délivrant un agrément de protection de l'environnement
dans un cadre départemental
de l'association « ADMR Loisir Culture Environnement »**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 1 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) ;

VU la demande reçue par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée, le 11 juin 2020 par la préfecture des Bouches-du-Rhône, présentée par la Présidente de l'association «ADMR Loisir Culture Environnement» déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à Miramas 13140 – 1510, route de Saint Chamas, Parc de la Poudrerie en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;

VU les compléments apportés le 21 août 2020 ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2021, après demande de complément du 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'association « ADMR Loisir Culture Environnement », justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'elle répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R141-2 du Code de l'environnement exigées pour son agrément ;

CONSIDERANT que l'activité de l'association est conforme aux dispositions de l'article R 141-3 du Code de l'Environnement en ce qu'elle intervient dans un cadre départemental ;

CONSIDERANT qu'elle satisfait globalement aux trois conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et explicitées par les articles 15, 16 et 17 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017;

CONSIDERANT que l'association a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental (Bouches-du-Rhône) de l'association « ADMR Loisir Culture Environnement », dont le siège social est situé à Miramas 13140 – 1510, route de Saint Chamas, Parc de la Poudrerie, est accordé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

Article 3 : L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône (BUPCE-DCLE), un dossier conforme, à l'article 3 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 19 avril 2021

Signé : Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT